PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des

Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRiSC-2026-048 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Sainte-Eulalie

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025,

Vu le décret du 2 novembre 1960, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière le Fresquel, affluent de la rivière de l'Aude, en aval du pont du chemin départemental n°4, dans la commune de Bram, sur le territoire des communes de Bram, Alzonne, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Pezens, Caux-et-Sauzens, Ventenac-Cabardès, Pennautier, Villemoustaussou et Carcassonne (département de l'Aude),

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2010, portant approbation des PPRi du bassin versant du Fresquel sur les communes d'Alzonne (n° 2010-11-3951) , Bram (n° 2010-11-3952, modifié par arrêté préfectoral du 23 janvier 2019), Castelnaudary (n° 2010-11-3953, modifié par arrêté préfectoral du 21 août 2012) , Lasbordes (n° 2010-11-3955),

Pennautier (n° 2010-11-3956), Pezens (n° 2010-11-3957), Sainte-Eulalie (n° 2010-11-3958), Saint-Martin-Lalande (n° 2010-11-3960, modifié par arrêté préfectoral du 9 juillet 2013), Saint-Papoul (n° 2010-11-3961), Ventenac-Cabardès (n° 2010-11-3962), Villepinte (n° 2010-11-3964) et Villesèquelande (n° 2010-11-3965),

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 janvier 2023 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 20 octobre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRiSC-2024-132 du 11 octobre 2024 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Alzonne, Bram, Castelnaudary, Lasbordes, Pennautier, Pezens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villesèquelande et prescription de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Arzens, Caudebronde, Cenne-Monestiès, Cuxac-Cabardès, Montolieu, Pexiora, Saint-Martin-Le-Vieil et Villeneuve-la-Comptal,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRiSC-2025-127 du 11 décembre 2025 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du PPRi de la commune de Bram,

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Alzonne en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Arzens en date du 12 novembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Caudebronde en date du 21 octobre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Cenne-Monestiès en date du 19 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Cuxac-Cabardès en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Lasbordes en date du 25 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montolieu en date du 25 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pennautier en date du 16 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pexiora en date du 25 septembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pezens en date du 13 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Martin-Lalande en date du 15 septembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Martin-le-Vieil en date du 10 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Papoul en date du 27 octobre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Sainte-Eulalie en date du 28 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ventenac-Cabardès en date du 16 septembre 2025,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Villepinte en date du 17 septembre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villesèquelande en date du 20 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villeneuve-la-Comptal en date du 22 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 7 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du 23 septembre 2025,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil communautaire de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère en date du 6 octobre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire en date du 14 novembre 2025

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) en date du 12 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Fresquel en date du 12 novembre 2025,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Départemental de l'Aude, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 22 octobre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière en date du 23 octobre 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie en date du 26 octobre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2025-134 en date du 11 décembre 2025, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2026-006 du 27 janvier 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative aux dossiers de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Alzonne, Lasbordes, Pennautier, Pezens, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Papoul, Ventenac-Cabardès, Villepinte, Villesèquelande et aux dossiers d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Fresquel sur les communes de : Arzens, Caudebronde, Cenne-Monestiès, Cuxac-Cabardès, Montolieu, Pexiora, Saint-Martin-Le-Vieil et Villeneuve-la-Comptal,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mars 2026,

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation du 10 avril 2026, figurant en annexe du rapport de présentation,

CONSIDÉRANT les crues du Fresquel et leur reconnaissance en catastrophe naturelle en mai 1910, mars 1971, juin 2000, janvier 2004, octobre 2018, mai 2020, et la probabilité de retour d'une crue d'ampleur ;

CONSIDÉRANT que l'étude statistique des pluies a montré, ces 20 dernières années, une augmentation des intensités pluvieuses sur le centre et en direction de l'Ouest du

département, qui impacte le bassin versant du Fresquel, en particulier sur les affluents provenant de la Montagne noire,

CONSIDÉRANT que le phénomène de ruissellement doit être désormais mieux pris en compte dans les PPRi, les phénomènes pluvieux très intenses sur de courtes durées pouvant exposer les biens et les personnes au risque inondation par ruissellement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure utile permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors de phénomènes météorologiques similaires ou supérieurs,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Sainte-Eulalie, issu de la procédure de révision.

Sont abrogées les dispositions du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S) de la rivière Fresquel sur la commune de Sainte-Eulalie, approuvé le 2 novembre 1960.

Sont abrogés les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Sainte-Eulalie, approuvé le 30 novembre 2010 par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3958

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note explicative ;
- un rapport de présentation et ses annexes ;
- un règlement et son guide explicatif ;
- des documents graphiques, dont le zonage réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Sainte-Eulalie;
- de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » ;
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 91 bd Barbès à Carcassonne.

Les pièces du dossier du PPRi sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/PPRi-approuves

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Eulalie ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo » ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sainte-Eulalie et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

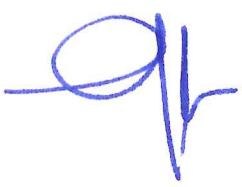
Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante https://citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Sainte-Eulalie, le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 MAI 2026

Le Préfet,



Alain BUCQUET